

INFORMATIONS PRECONTRACTUELLES ET CONTRACTUELLES DIVERSES

Maître Pascale BISSON exerce l'activité d'Avocat depuis 1993, date de sa prestation de serment.

À ce jour, elle est inscrite au Barreau du Val d'Oise et exerce son activité à titre individuel en ses locaux situés 22 rue du Moulin de Pierre – 95220 HERBLAY.

Ses liens de communication sont :
Téléphone 09.64.04.48.42
Portable 06.72.72.74.73
Télécopie 01.83.62.39.56
Messagerie Internet : pb.avocat@orange.fr

Son numéro de SIRET est le 400 274 882 00085.

Son numéro de TVA intracommunautaire est FR 63 400 274 882.

Maître Pascale BISSON est soumise au respect des règles professionnelles édictées par les textes législatifs et réglementaires régissant la profession d'Avocat, notamment la Loi du 27 novembre 1991, les Décrets des 27 novembre 1991 et 12 juillet 2005, l'arrêté du 5 juillet 1996 afférent à la CARPA, le RIN édicté par le Conseil National des Barreaux et le règlement intérieur du Barreau du Val d'Oise.

Maître Pascale BISSON dispose d'une police d'assurance applicable à toutes ses activités professionnelles autorisées, souscrite à son profit par le Barreau du Val d'Oise par l'intermédiaire de la Société de Courtage des Barreaux située 47 bis Boulevard Carnot à 13100 AIX EN PROVENCE, et garantissant sa responsabilité professionnelle ainsi que la représentation des fonds qui lui sont confiés.

MEDIATION ET REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige susceptible de survenir entre un client consommateur et son Avocat peut être soumis gracieusement à l'examen de :

Monsieur Jérôme HERCE, médiateur de la consommation de la profession d'avocat

Adresse postale : 22 rue de Londres, 75009 Paris

Adresse email : mediateur@mediateur-consommation-avocat.fr

Site Internet : <https://mediateur-consommation-avocat.fr>

À défaut, toute contestation relative au montant des honoraires devra être soumise en premier ressort à l'appréciation du Bâtonnier du Barreau du Val d'Oise, Maison de l'Avocat, 6 rue Taillepied à 95300 PONTOISE, au moyen d'un courrier recommandé avec accusé de réception ou contre récépissé, en application des articles 174 et 176 du décret 91-1197 du 27 novembre 1991.

Tout autre litige susceptible de survenir à l'occasion de l'exécution, l'interprétation, la résiliation ou la révocation de la mission confiée à Maître Pascale BISSON pourra être soumis à l'examen du Bâtonnier du Barreau du Val d'Oise pour tentative de médiation, avant l'éventuel exercice de tout autre recours de droit commun.

FRAIS ET HONORAIRES DU CABINET

Article 10 (Loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971)

« Les honoraires de postulation, de consultation, d'assistance, de conseil, de rédaction d'actes juridiques sous seing privé et de plaidoirie sont fixés en accord avec le client.

En matière de saisie immobilière, de partage, de licitation et de sûretés judiciaires, les droits et émoluments de l'avocat sont fixés sur la base d'un tarif déterminé selon les modalités prévues au titre IV bis du livre IV du code de commerce.

Sauf en cas d'urgence ou de force majeure ou lorsqu'il intervient au titre de l'aide juridictionnelle totale ou de la troisième partie de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, l'avocat conclut par écrit avec son client une convention d'honoraires, qui précise, notamment, le montant ou le mode de détermination des honoraires couvrant les diligences prévisibles, ainsi que les divers frais ou débours envisagés.

Les honoraires tiennent compte, selon les usages, de la situation de fortune du client, de la difficulté de l'affaire, des frais exposés par l'avocat, de sa notoriété et des diligences de celui-ci.

Toute fixation d'honoraires qui ne le serait qu'en fonction du résultat judiciaire est interdite. Est licite la convention qui, outre la rémunération des prestations effectuées, prévoit la fixation d'un honoraire complémentaire en fonction du résultat obtenu ou du service rendu. »

Il est enfin rappelé qu'en vertu des dispositions de l'article 10 du décret n°2005-790 du 12 juillet 2005 dans sa rédaction modifiée par l'article 2 du décret n°2017-1226 du 2 août 2017, la rédaction d'une convention d'honoraires entre l'avocat et son client est obligatoire.

TAUX HORAIRE FACTURABLE

RENDEZ-VOUS :

L'honoraire est fixé forfaitairement à 100 € HT l'heure de rendez-vous, sauf spécificité particulière, dont l'état de fortune du client ou la complexité du dossier.

REDACTION D'ACTES ET DE CONSULTATIONS – AUDIENCES DE PLAIDOIRIE :

200 € HT l'heure de travail effectif.

VACATION ET RENDEZ-VOUS EXTERIEURS

(Expertise, médiation, conciliation, rendez-vous Notaire, démarches et audiences de procédure...):

150 € HT l'heure selon le temps passé.

FRAIS D'OUVERTURE DU DOSSIER :

120 € HT

FRAIS DE DEPLACEMENT :

Frais réels sur justificatifs

En application de l'article L. 131-1 du Code de la consommation, toute somme versée a valeur d'acompte et ne constitue pas des arrhes.

Monsieur / Madame ----- reconnaît avoir pris connaissance des informations précontractuelles affichées dans la salle d'attente de Maître Pascale BISSON, avant d'être reçu(e) en consultation le -----

Date et signature :